

COMMISSION relative à l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet la suppression des enfants de troupe dans les régiments et à la création de six écoles militaires préparatoires. (N° 71, session 1884.) — Nommée le 15 mars 1884.

MM.

1^{er} BUREAU : GÉNÉRAL COMTE ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET.

2^o — GÉNÉRAL GUILLEMAUT.

3^o — THÉOPHILE ROUSSEL.

4^o — GÉNÉRAL DEFFIS.

5^o — DE FREYCINET.

6^o — AMIRAL JAURÉGUIBERRY.

7^o — GÉNÉRAL PÉLISSIER.

8^o — GÉNÉRAL BILLOT.

9^o — GÉNÉRAL FRÉBAULT.



1

Séance Du 21 Mars 1884.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

M. de Freycinet est nommé Président.

M. le général Duffin est nommé secrétaire

Le Président invite les commissaires à rendre compte de la discussion dans les Bureaux.

1^{er} Bureau - On a traité en unanime pour la loi mais on a trouvé qu'à 17 ans les enfants n'étaient pas suffisamment formés.

2^e Bureau - On a trouvé que la mesure était bonne mais l'on a fait quelques objections au point de vue de la dépense. Néanmoins la mesure a été considérée comme bonne.

3^e Bureau - Plusieurs objections ont été faites à la loi. Plus mal connue par le général Robour. Il ne devait exister que des écoles d'Infanterie. M. Roussel a critiqué l'admission des enfants dans les régiments, à l'âge de 17 ans, surtout au point de vue de la constitution physique. En outre, il a demandé que l'engagement soit d'une plus longue durée. 17 ans pour les élèves, 18 ans pour les élèves admis dans les Ecoles à 18 ans, signature de l'acte d'engagement à 16 ans, valable à partir de 18 ans.

4^e Bureau - général Duffin. Le Bureau a l'honneur de se réunir en particulier du principe de la loi. Des observations ont été faites sur les conditions d'âge au quel les enfants devaient entrer dans le corps. On a admis l'âge de 18 ans. Des réserves ont été formulées également contre les conditions relatives aux nominations de caporal et de sergent.

5^e Bureau - M. de Trucy a proposé à l'article 1^{er} que les fils d'officiers ne fussent admis qu'après réclamation sévère. Il a demandé également que l'engagement soit à l'école qu'à 3 ans et qu'il en sorte à 18 ans. Il a demandé également que l'engagement ne fut contracté réellement qu'à 18 ans.

7^e Bureau - ^{général Salin} général Jaméguiboy - est partisan de la loi, mais son bureau a été d'avis qu'il ne fallait pas bifurquer à l'entrée à l'école. 2^e objection relative à l'âge - Il ne convient pas d'admettre l'engagement à 7 ans. Le bureau a demandé également que les jeunes gens ne fussent libérés qu'une seule classe à laquelle ils aient été inscrits par leur âge.

6^e Bureau - Amiral Jaméguiboy - a été nommé sans discussion préalable - a présenté quelques modifications, surtout relatives à l'âge auquel ils peuvent entrer dans l'armée. Il a critiqué l'admission dans les écoles à 12 ans.

8^e Bureau - A l'unanimité le bureau a été d'avis d'accepter l'ensemble de la loi. Les observations suivantes ont été faites: il ne faut pas spécifier les écoles dès le début, il ne faut pas non plus que les fils d'officiers supérieurs puissent être élevés dans les écoles. Une 3^e observation a été faite. Il convient de fixer l'âge de 12 ans pour l'admission des enfants dans les écoles, de 17 ans à l'âge de 17 ans pour l'engagement volontaire, et qu'à l'âge de

renvoyer cette question à la loi à intervenir sur le recrutement. Des critiques ont été admises aussi à la condition relative à l'obtention des grades, ainsi qu'à la question de l'épave, qui s'élève à certains moments au dessus de 400,000.

Le Bureau a voulu savoir si le délégué obtient pour la création de commissions. Il a été répondu par le commissaire qu'il obtient le projet tel qu'il est.

Le Bureau M. Pannier et Frécault s'interne pour
 Comité de famille.

Le premier de la loi est admis par tous les commissaires, on passe immédiatement à la discussion des articles.

Article sur l'animal pour lequel on veut que la loi signifie que les officiers supérieurs ne pourront pas faire admettre leurs enfants.

Le général Pélissier n'est pas de cet avis, il se refuse à accepter l'article de la loi.

Le général Guillemaut veut que tous les enfants, fils d'officiers ou autres, soient admis dans les mêmes conditions.

Le général Guillemaut Pélissier Billot hésite à accepter l'article de la loi, en ce qui concerne les fils d'officiers.

Le général Pélissier croit qu'il n'y a pas à compter sur beaucoup de candidats, mais le général Duffin fait observer qu'il y a un très grand nombre de demandes auxquelles il n'est pas possible de donner satisfaction.

Les commissaires sont consultés par le Préfet pour savoir s'il y a lieu d'accepter les fils d'officiers, nous nous en sommes occupés.

On vote sur la question de savoir s'il y a le nombre de
que les fils d'officiers subalternes? La commission
vote affirmativement, à la majorité de 7 voix sur 8
votants.

Le Président se fait voter sur la question suivante:
L'admission des fils d'officiers sera subordonnée aux
conditions actuelles? à l'unanimité la commission
se prononce pour l'affirmative.

L'Orateur y aurait également demandé que l'on donne
la préférence aux fils de militaires en activité de service?

La séance est levée à 2 h. 1/2

Paris le 21 Mars 1884

Le Secrétaire
E. P.

Séance du 24 mars,

La séance est ouverte à 1 h. 05'

M. le Président communique la note suivante venue
du Ministère: modifie ainsi le 1^{er} paragraphe de l'art. 1^{er}.

« Les fils des soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers,
« officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou
« assimilés, etc. »

modifie ainsi le 3^e paragraphe:

« 150 fr. de congé à 2 p. 2 ans. »

modifie ainsi le dernier paragraphe.

« Sont applicables aux fils des officiers supérieurs ou
« assimilés etc. »

La discussion s'engage immédiatement:

Le général Duffès est absolument contraire
à l'entrée des enfants dans les corps à l'âge de
17 ans. 18 ans est une limite inférieure
qu'il ne faut pas dépasser.

Le Général Billot pense, en raison des dispositions de la loi sur le recrutement et l'avancement déposés sur les bureaux des chambres, qu'il y a lieu d'ajourner la décision d'intervenir en ce qui concerne l'âge des enfants, au moment de leur admission à l'école.

L'amiral Jauréguiberry fait remettre les raisons qui doivent motiver la limite des jeunes gens au service à l'âge de 17 ans.

Le Général Duffis insiste de nouveau sur la nécessité de ne pas permettre l'engagement des enfants à 17 ans.

Le général Bélièvre partage la même manière de voir.

M. Roussel affirme qu'à 17 ans le jeune homme n'est pas suffisamment développé, ce serait violer les lois physiques et naturelles que d'admettre les jeunes gens à l'ingénieur à 18 ans. Il pense aussi qu'il ne faut pas admettre les enfants trop tôt à l'école, tout au plus à 13 ou à 14 ans.

Le Général Guilleminot ne veut pas que les enfants restent trop longtemps à l'école, il veut aussi que l'on se souvienne que les enfants d'une moralité réelle, il ne veut pas non plus qu'on les fasse entrer trop tôt.

M. le Général Billot persiste à soutenir qu'on peut les admettre à 12 ans, mais il ne veut aucun inconvénient à ce que l'élève n'entre aux ingénieurs qu'à l'âge de 18 ans.

Le président fait voter sur l'âge auquel les enfants devraient être admis dans l'école.

À l'unanimité, la commission est d'avis que les enfants ne soient admis à l'âge de 13 ans.

La majorité décide que l'infanz se sera admis
qu'à l'âge de 13 ans.

L'article est adapté aux quelques
modifications

Le Président donne lecture de l'article 2.
Le Général Pélessier fait remarquer que dans son
bureau on a demandé qu'il n'y ait pas
séparation des Ecoles, mais il s'insiste pas.
Le général Billot demande que la répartition des
Ecoles soit laissée au décret et que l'article 2
ne fasse pas mention.

Le général Duffis admet aussi qu'il faut
laissé au ministre le soin de fixer le nombre
en écoles. Il émet aussi l'avis qu'il ne
devrait pas entrer d'Ecole de cavalerie.

L'article 2 aux modifications adaptées est mis
aux voix et adopté.

Le Président donne lecture de l'article 3.

L'amiral Jauréguiberry demande que l'engagement
soit de sept ans.

L'amiral, les généraux et Billot et Duffis, admettent
qu'il faut faire.

L'article 3 est adapté, moins l'âge de 16 ans est
réservé.

L'article 4, est aussi adapté, aux seules modifications
relatives à l'âge.

Une discussion d'urgence sur l'article 5.
Le général Billot veut qu'il n'y ait pas

qu'à 18 ans et non à 16 ans.

- Le premier paragraphe, modifié, est adopté!
Le 2^e paragraphe est modifié et admis par tout le monde,
et il y a transport au 2^e et 3^e paragraphes, et l'article
de l'article 6 est adopté!

La séance est levée à 3 heures,
Paris le 24 mars 1884
Le secrétaire

M. Deffès

Séance du 27 mars.

La séance est ouverte à 11 h. 05. M. le Ministre de la
guerre assiste à la séance.

M. le Premier ministre au Ministre quelques
modifications apportées au projet. Les modifications
apportées en principe à l'article 1^{er} sont acceptées en
principe.

Le Ministre fait des réserves en ce qui concerne
l'article 2, au sujet de la classification des écoles,
au sujet de l'article 3, le ministre maritime la durée de
cinq ans pour l'engagement des enfants.

Article 4. Le ministre admet que les enfants ne sont
développés à 17 ans, car d'ailleurs l'âge indiqué dans le
nouveau projet de loi sur le recrutement.

M. Ribaud pense au contraire que les enfants ne sont
pas assez formés, assez résistants et qu'il n'y a pas lieu de
reculer l'engagement à l'âge de 17 ans.

M. le Ministre maritime des dispositions actuelles de
l'article 4.

Le général Billot demande que l'âge fixé pour l'engagement
soit subordonné à la loi sur l'admission. C'est pour

Le Ministre accepte les modifications à l'article 5.
Les articles 6, 7, 8 et 9 sont lus et acceptés
par le Ministre.

Le Préfet demande au Ministre son
avis sur la création des coursannes. Il
se sera pas créé d'arronnes, mais
l'instruction religieuse sera assurée
par le clergé paroissial.

Le général Frébault demande que dans le rapport il
soit fait mention des dispositions contenues dans
la loi des cadres, qui prescrivent la création d'école
d'enfants de troupe. Il fait allusion, à plusieurs
reprises, au rapport de la commission présentée par le
général Lebrun.

Le Ministre se retire.

La discussion s'engage sur l'admission des enfants de
la marine dans les écoles. La commission a l'avis
d'ajouter un paragraphe à l'article 2, relatif aux
enfants de troupe de la marine, qu'il n'y a pas
lieu d'admettre la marine. Le rapport devra faire
mention des arrêtés de la commission d'arronnes.

On reprend l'lecture des articles :

L'article 1^{er} est accepté avec certaines modifications.

L'article 2 est admis par tout le monde.

La discussion s'engage sur le premier paragraphe de
l'article sept. Arris.

M. Proussel maintient le chiffre de sept
ans pour la durée de l'engagement, et s'agit de faits de
militaires qui avaient les goûts militaires en
quelques uns ne veulent pas s'engager et qui
n'ont pas les goûts militaires et il n'y a aucun
intérêt à les comm.

A la majorité de 8 voix, on adapte le chiffre de 7 ans.
 mentionné dans le rapport que les enfants auront
 pris libéré au la date à laquelle ils appartiennent
 par leur âge.

La discussion s'engage sur l'article 4. Elle s'adapte
 aux modifications déjà admises. Le 2^e paragraphe est supprimé.
 L'article 5 est mis en discussion.

Dans le cas où l'enfant refuse de faire la déclaration, le
 Ministre est autorisé à faire retirer son service de la
 famille. Si l'enfant refuse de se joindre à la sortie de l'Ecole,
 le Ministre retient la totalité de la dépense occasionnée
 par l'enfant. La rédaction de l'article 5 est modifiée.

Le général Fribault parle de nouveau du projet de
 loi de la commission Leboucq. Il est d'avis que si les
 enfants de troupe ne veulent pas entrer dans les
 Ecoles, il y a lieu de les laisser aux parents et de
 continuer les secours à la famille.

Le général Pelissier combat ces conclusions. Si
 les enfants ne veulent pas se soumettre au régime des
 Ecoles, et servir l'Etat, il n'y a plus lieu de leur donner
 une subvention.

La séance est levée à 3 h 1/2

Paris le 27 mars 1884

La rédaction

G. Dupuy